



Nantes, le 18 septembre 2020

Programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020

Modification des modalités d'application de l'article 70 du règlement 2013/1303 du 13 décembre 2013

POUR APPROBATION

L'article 70 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (portant dispositions communes relatives aux fonds européens) définit les conditions d'éligibilité des opérations soutenues par les fonds européens en fonction de la localisation du projet et notamment en dehors de la zone couverte par le programme. Conformément à l'article 70 paragraphe 1, les opérations soutenues par les fonds structurels et d'investissement (FESI) doivent être réalisées dans la zone couverte par le programme régional au titre duquel elles sont soutenues.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 70 prévoient des dérogations à l'application de ce principe notamment pour les opérations présentant un caractère interrégional.

Eligibilité géographique des opérations en fonction de la localisation

L'article 70.2 du règlement portant dispositions communes a été modifié par le Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018, dit règlement Omnibus. Il prévoit :

« 2. *L'autorité de gestion peut accepter qu'une opération soit mise en œuvre en dehors de la zone couverte par le programme, mais au sein de l'Union, pour autant que l'ensemble des conditions ci-après soient remplies :*

- a) l'opération bénéficie à la zone couverte par le programme ;*
- b) le montant total apporté par le FEDER, le Fonds de cohésion, le FEADER ou le FEAMP qui est alloué au titre du programme aux opérations réalisées en dehors de la zone couverte par le programme ne dépasse pas 15 % du soutien accordé par le FEDER, le Fonds de cohésion, le FEADER ou le FEAMP au niveau de la priorité au moment de l'adoption du programme ;*
- c) **le comité de suivi a marqué son accord sur l'opération ou les types d'opérations concernés ;***
- d) les obligations des autorités relatives au programme pour ce qui est de la gestion, du contrôle et de l'audit de l'opération sont remplies par les autorités responsables du*

programme au titre duquel cette opération est soutenue, ou celles-ci concluent des accords avec les autorités de la zone dans laquelle l'opération est réalisée.

Lorsque des opérations financées par les Fonds et le FEAMP sont mises en œuvre en dehors de la zone couverte par le programme conformément au présent paragraphe et présentent des avantages à l'extérieur comme à l'intérieur de la zone du programme, ces dépenses sont allouées à ces zones au prorata, sur la base de critères objectifs. »

Intérêt de l'application de l'article 70.2

L'article 70.2 permet de simplifier les démarches des opérateurs dont les actions emportent des effets sur plusieurs régions et notamment, il permet :

- de déposer un seul dossier à caractère interrégional auprès d'une seule autorité de gestion dans la mesure où les dépenses qui sont réalisées dans d'autres régions sont éligibles dans la limite du taux précédemment évoqué ;
- de faciliter le traitement du dossier puisque le porteur de projet dispose d'un interlocuteur unique pour l'ensemble du projet ;
- d'assurer la cohérence du projet et des actions menées ;
- de faciliter le montage financier de l'opération (dépenses et ressources intégralement valorisées) et d'éviter le découpage « artificiel » du projet se limitant aux bornes administratives.

Possibilités de dérogation concernant l'éligibilité géographique des opérations soutenues par le FEDER

Lors de la **consultation écrite du CRS du 17 août 2015 au 7 septembre 2015**, le comité a donné son accord à l'application de la dérogation prévue à l'article 70-2 du règlement général, pour les opérations soutenues par le FEDER et couvrant à la fois la région des Pays de la Loire et des régions limitrophes et notamment les opérations suivantes :

- celles portées par des parcs naturels régionaux ;
- celles portées par des incubateurs ;
- celles portées par des pôles de compétitivité ;
- celles portées par des filières interrégionales...

Ajout d'une dérogation au bénéfice des projets de recherche et développement

L'application de cette dérogation concernant l'éligibilité géographique est opportune au titre du FEDER pour des projets de recherche et développement réalisés à la fois sur le territoire des Pays de la Loire et d'autres régions, même non limitrophes.